

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Perrine MALBOS
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.71.14
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-31

portant délégation de signature à madame Lucie SABATIER, directrice générale adjointe solidarités

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à M. Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Lucie SABATIER, directrice générale adjointe solidarités, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite des pièces suivantes :

1) les correspondances courantes, y compris les courriers et correspondances négatives adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'État ; et à l'exception des correspondances à enjeu stratégique, politique ou financier adressées aux personnes morales publiques ou privées extérieures au territoire départemental ardéchois,

2) les états de dépenses et les états de recettes,

3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite des seuils suivants :

-90 000 € H.T. pour les fournitures, services et prestations intellectuelles,

-2 400 000 € HT pour les travaux,

4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification du marché, et courriers de rejet, dans la limite des seuils précités (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),

5) tous les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique et au règlement des marchés quel que soit leur montant,

6) tous les actes modificatifs de la commande publique (notamment avenant, ordre de service emportant modification de prix ou adjonction de nouvelles prestation) à l'exception des transactions et des résiliations,

7) les actes de gestion courante des personnels,

8) les dépôts de plainte,

9) tous les actes, décisions, arrêtés, conventions et avenants pris en application des décisions exécutoires de l'Assemblée départementale, de la Commission Permanente ou du Président du Conseil départemental, dans le domaine de la compétence de la DGA,

10) le retrait des agréments des accueillants familiaux prononcés selon la procédure d'urgence, en application de l'article L441-2 du code de l'action sociale et des familles,

11) les décisions relatives à l'agrément nécessaire à la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial prises après avis de la Commission consultative paritaire départementale en application de l'article L421-6 du code de l'action sociale et des familles,

12) les arrêtés de tarification des établissements pris en application des articles L314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, ressortissant de la compétence exclusive ou conjointe du Département, pour lesquels le prix demandé par l'établissement ne dépasse pas 10% du prix de la journée de l'année précédente,

13) l'ensemble des actes et documents inclus dans le périmètre de ses subordonnés.

Dans la fonction de cadre de permanence (astreinte et intérim) :

14) les arrêtés de police de réglementation de la circulation à titre temporaire sur la voirie départementale en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité liées à l'état de l'ouvrage ou de la voie,

15) les décisions de renfort avec ou sans astreinte des personnels nécessaires à la continuité de l'exploitation routière pour la direction et sur l'ensemble du territoire départemental,

16) les actes nécessaires à la mise en sécurité du patrimoine de la collectivité, en cas d'urgence, sans limitation de montant.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet au 1er juillet 2022, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le **27 JUN 2022**

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE

Reçu à la Préfecture le **28 JUN 2022**
Affiché en l'Hôtel du département le **01 JUL. 2022**
Identifiant de télétransmission : **198693**

